



APDHM



**CONTRIBUTION DE LA COALITION NATIONALE  
DES ORGANISATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN MAURITANIE (CNODH)  
A LA 37<sup>ème</sup> SESSION DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DU 02-13  
NOVEMBRE 2020  
(PALAIS DES NATIONS DE GENEVE)**

**COALITION NATIONALE DES ORGANISATIONS  
DE DROITS DE L'HOMME EN MAURITANIE (CNODH)**

- **Tewassoul pour la Santé, la Femme et l'Enfant (TPSFE) – Dotée du Statut consultatif spécial :ECOSOC**  
Email : [teslemm@yahoo.fr](mailto:teslemm@yahoo.fr) – Mobile : 0022  
+++2 4644 4673  
Présidente : Teslem Mint Samba
  
- **Association Mauritanienne pour la Promotion des Droits de l'Homme (AMPDH) – Dotée du Statut consultatif spécial :ECOSOC**  
Email : [ampdhong@gmail.com](mailto:ampdhong@gmail.com) – Mobile : 00222 46096077  
Président : Moussa GAWI
  
- **Assistance Communautaire et Développement (ASCOM) – Dotée du Statut consultatif special :ECOSOC**  
Email : [ongascom2015@gmail.com](mailto:ongascom2015@gmail.com) – Mobile : 00222 48485253  
Président : BA Mamadou
  
- **Association pour l'Education et la Santé de la Femme et de l'Enfant (AESFE)**  
Dotée du Statut consultatif special : ECOSOC  
Email : [aesfe@yahoo.fr](mailto:aesfe@yahoo.fr) – Mobile : 00222 46414506  
Présidente : Halima Mint Taleb
  
- **Initiative d'Opposition contre le Discours Extrémiste (IODE)**  
Dotée du Statut consultatif special : ECOSOC  
Email : [ongiode@gmail.com](mailto:ongiode@gmail.com) – Mobile : 00222 46907709  
Président : Mohamed M'Bareck
  
- **Association du Développement et de la Promotion de Droits de l'Homme (ADPDH)**  
Dotée du Statut consultatif special :ECOSOC  
Email : [ongadpdh@gmail.com](mailto:ongadpdh@gmail.com) – Mobile : 00222 46483701  
Présidente : Hawa Sidibé

## **Présentation succincte du groupe**

La Coalition Nationale des Organisations des Droits de l'Homme en Mauritanie (CNODH) est un ensemble d'organisations non gouvernementales qui se partagent les mêmes valeurs et objectifs de défense des droits de l'homme.

Les membres de ce groupe d'ONG conjuguent leurs efforts et expériences dans une action de suivi de la mise en application des recommandations de l'Examen Périodique Universel acceptées par la Mauritanie en 2015.

## **Présentation de la Mauritanie**

La Mauritanie est un pays multiethnique et multiculturel. Sa population est à majorité arabe et comprend des minorités pulaars, soninkés et wolofs. Elle est de 3,5 Millions habitants.

Sa position géopolitique l'expose à de multiples défis d'ordre sécuritaire et humanitaire.

Elle fait face à une sécheresse persistante qui affecte ses ressources naturelles et pose des problèmes de sécurité alimentaire, notamment dans les wilayas des deux Hodhs, du Gorgol, de l'Assaba, du Brakna, du Tagant et du Guidimagha.

La Mauritanie accueille de nombreux migrants d'Afrique subsaharienne et d'autres régions, elle fait également face à une forte affluence de réfugiés, en majorité maliens, au nombre de plus de 40. 000, réfugiés et installés à Bassiknou dans la Wilaya du Hodh Echarghi région frontalière avec la République du Mali.

Compte tenu de ces difficultés, le pays s'emploie à mettre en œuvre ses engagements internationaux en matière des droits de l'homme.

L'organisation administrative mauritanienne est décentralisée. Elle comprend les 15 Wilayas, 55 Moughataas, 31 arrondissements, 218 communes et 13 Conseils Régionaux.

Le système judiciaire est composé de différents degrés de juridiction (les faits jugés en première instance et un appel peut être révisé devant la Cour Suprême qui constitue le dernier degré juridictionnel).

La Mauritanie en créant de nouvelles juridictions d'appel rapproche davantage les justiciables par la création de nouvelles Cours d'Appel, une (1) à Kiffa, une (1) à Aleg en plus de deux (2) qui existaient à Nouakchott et Nouadhibou en plus de la création des Cours anti-esclavagistes dont les sièges et ressorts territoriales ont été fixés par le décret 2016-002 conformément à l'article 20 de la loi 2015-031 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage.

## **L'Examen Périodique Universel**

L'Examen périodique universel (EPU) est un processus unique en son genre. Il consiste à passer en revue les réalisations de l'ensemble des Etats membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il s'agit d'un processus mené par les Etats, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme. L'EPU fournit aux Etats l'opportunité de présenter les mesures qu'il a pris pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire et remplir ses obligations en la matière. Mécanisme central du Conseil des droits de l'homme, l'EPU est conçu pour assurer une égalité de traitement à chaque pays.

L'Examen périodique universel (EPU) a été établi par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution adoptée le 15 mars 2006 et qui est à l'origine de la création du Conseil des droits de l'homme.

Comme l'indique sa page web, Ce processus, basé sur la coopération, a permis à fin octobre 2011, d'examiner la situation des droits de l'homme des 193 Etats membres de l'ONU. Aucun autre mécanisme universel de ce type n'existe à l'heure actuelle. L'EPU est un des piliers sur lequel s'appuie le Conseil : il rappelle aux Etats leur responsabilité de respecter pleinement et de mettre en œuvre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. L'objectif ultime de l'EPU est d'améliorer la situation des droits de l'homme dans tous les pays et de traiter des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent

La Mauritanie, qui présente aujourd'hui son deuxième rapport, est déjà passée en 2015. Son passage aujourd'hui devant l'EPU est donc pour confirmer son attachement au processus quinquennal, et passer en revue l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations.

**Sur la mise en œuvre des recommandations acceptées par l'Etat partie en vertu du second cycle de l'Examen Périodique et Universel de 2015**

✓ **Recommandation n°126.1 : Poursuivre son examen des lois qui ne sont pas en conformité avec les normes internationales (État de la Palestine)**

L'Etat partie a publié dans un numéro spécial du Journal Officiel n°1326 du 09 décembre 2014 de la République Islamique de Mauritanie toutes les conventions ratifiées par la Mauritanie pour les rendre applicable par les juges.

**Recommandation n°126.8 : Adopter une loi relative à un mécanisme national de prévention et la promulguer dès que possible (Slovénie)**

Le cadre institutionnel de prévention et de lutte contre la torture a connu des avancées certaines marquées, notamment par la mise place du **Mécanisme National de Prévention de la Torture (a)**, le renforcement de la **Commission Nationale des Droits de l'Homme(b)** et l'importante contribution des **Organisations de la Société Civile (c)**.

**a. Le Mécanisme National de Prévention contre la Torture (MNP)** a été créé par la loi n°2015-034. La principale mission du MNP est d'effectuer des visites régulières programmées ou inopinées sans aucun préavis et à tout moment dans tous les lieux où se trouvent où pourraient se trouver des personnes privées de libertés afin de s'informer sur les conditions des détenus et de s'assurer qu'ils n'ont pas été victimes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il reçoit les plaintes et allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants survenus dans les lieux de privation de liberté et les transmet aux autorités administratives et judiciaires, ou autres institutions compétentes pour enquêter.

✓ **Recommandations n°126.18 : Continuer à faire des efforts pour mettre en œuvre la Stratégie nationale de protection des enfants (Pakistan)**

L'Etat partie a adopté en 2018, la loi n°024-2018 du 21 juin 2018 portant code général de protection de l'enfant.

Ce code a pour objectif :

- Faire de la protection de l'enfant le fondement d'une saine éducation basée sur les principes de la charia dans les domaines de l'évolution, l'orientation et la formation ;
- D'assurer à l'enfant une protection prenant en compte sa vulnérabilité physique et psychologique et son environnement socioculturel ;
- De mettre en place un mécanisme qui garantit à l'enfant le meilleur respect de ses droits ;
- De préparer l'enfant à une vie responsable, en lui inculquant les valeurs d'équité, de tolérance, de participation, de justice et de paix ;
- De diffuser la culture des droits de l'enfant, de faire connaître ses particularités intrinsèques en vue de garantir l'harmonie et l'équilibre de sa personnalité et développer chez lui le sens de la morale, de l'obéissance à ses parents, de son entourage familial, de la société et de la Patrie.

Cette loi stipule que les intérêts supérieurs de l'enfant sont la considération primordiale dans toutes les mesures prises à son égard par toutes personnes, instances judiciaires ou administratives, institutions publiques et privées de protection sociale.

**La primauté de la famille**

Toute décision prise à l'égard de l'enfant doit viser à le maintenir dans son milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents, sauf s'il apparaît à l'autorité judiciaire

que le maintien de l'enfant dans milieu familial est susceptible de :

- porter une atteinte grave à son intégrité physique ou morale,
- ou est contraire à son intérêt supérieur.

En vue de la sauvegarde et de la consolidation du rôle familial, toute décision prise à l'égard de l'enfant doit privilégier l'action de prévention au sein de la famille.

Au sens de cette loi, la jouissance des droits et libertés reconnus par cette loi doit être assurée sans distinction aucune, fondée sur l'origine, le sexe, la race ou la condition sociale.

Tous les enfants sont égaux en droits et devoirs à l'égard de leurs parents sans discrimination.

### **Protection spéciale de l'enfant en danger**

L'article 71 de la loi n°24-2018 portant code général de protection de l'enfant stipule « *chaque enfant se trouvant dans une situation difficile, a le droit à la protection spéciale prévue par le présent code* ».

L'enfant est considéré comme vivant une situation difficile lorsqu'il connaît les conditions d'existence risquant de mettre en danger sa vie, sa sécurité, son éducation, son développement, sa santé ou son intégrité physique et morale.

Sont, en particulier, considérées comme des situations difficiles :

1. la négligence grave ou l'abandon de l'enfant par ses parents ;
2. une situation de vagabondage et d'isolement ;
3. la privation notoire d'éducation et de protection ;
4. les mauvais traitements répétés ;
5. l'exploitation sexuelle ;
6. l'exploitation économique ou l'exposition à la mendicité ;
7. l'exposition de l'enfant à une situation de conflit armé ;



8. l'incapacité parents ou gardiens à assumer leurs devoir d'éducation et de contrôle de l'enfant ;
9. l'exploitation de l'enfant dans des crimes organisés ;
10. le handicap ;
11. la privation de liberté ;
12. l'exposition de l'enfant à la consommation des stupéfiants.

## **II. Conseil National de l'Enfance**

Par décret n°051-2017 du 08/05/2017 portant création du Conseil National de l'Enfance.

Il a été créé et mis en place, un Conseil National de l'Enfance qui a pour mission d'assister les départements chargés de l'enfance en matière de coordination, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi-évaluation des politiques, stratégies et programmes de l'enfance.

A cette fin :

- il propose les orientations en matière d'élaboration et d'adoptions des politiques et des stratégies nationales de la survie, de la protection, du développement et de la participation de l'enfant ;
- il donne des avis sur toutes les questions qui concernent l'enfance et peut de sa propre initiative proposée aux pouvoirs publics, après évaluation, les mesures de nature à améliorer les interventions ;
- il contribue à orienter les études stratégiques, les projets et les évaluations menés dans les programmes en faveur de l'enfance et veille à la bonne application des politiques nationales de l'enfance ;
- il effectue un plaidoyer soutenu auprès des décideurs nationaux en particulier ceux concernés par les politiques et le budget national, ainsi qu'auprès des décideurs

régionaux et communaux en vue d'accorder une priorité à l'enfance ;

- le conseil national peut être chargé de toute mission relative à la protection, à la promotion et au développement de l'enfant ;

- il contribue à la mobilisation des ressources humaines, financières et matérielles pour la mise en œuvre des plans, programmes et projets en faveur des enfants ;

- il formule des recommandations sur les politiques et les programmes en faveur de l'enfance dans les champs de la survie, de la protection, du développement et de la participation de l'enfant ainsi que la formation initiale et continue des travailleurs sociaux et professionnels de l'enfance.

Le Conseil National de l'Enfance est constitué sur les projets de texte législatif et réglementaire, il peut être saisi par le ministre chargé de l'enfance de toute question relevant de son champ de compétence.

Il est composé des représentants des administrations, de l'Association des Maires de Mauritanie, trois (3) représentants d'ONGs nationales spécialisées dans le domaine de l'enfance et trois (3) représentants des Partenaires Techniques et Financiers.

✓ **Recommandation n°127.4 : Intégrer dans le droit interne une définition de la torture qui soit conforme à l'article premier de la Convention contre la torture (Australie).**

L'Etat partie a adopté en 2015, la loi n°033-2015 relative à la lutte contre la torture qui fixe le régime juridique de l'interdiction, de la prévention et de la répression des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que de leur réparation et les mesures de protection des victimes.

Les actes de tortures et peines ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent des crimes contre l'humanité. Ces crimes sont

imprescriptibles conformément à cette loi qui définit la torture (*désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite*).

Cette loi est publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, ce qui permet au magistrat de l'appliquer. Elle définit également le cadre légal qui permet au magistrat de la mettre en application sur la base de l'identification des éléments suivants :

- ✓ *La privation de la liberté ;*
- ✓ *L'interdiction de la détention illégale ;*
- ✓ *La valeur de la déclaration sous la torture ;*
- ✓ *L'enseignement de l'interdiction de la torture ; et*
- ✓ *Le contrôle de la détention.*

**Exemple** : des décisions judiciaires portant annulation des enquêtes préliminaires pour cause d'avoir été faite sous la torture.

- ✓ **Recommandation n°127.10 : Doter sa commission nationale des droits de l'homme avec les ressources dont elle a besoin pour faire connaître ses recommandations et renforcer son indépendance (Afrique du Sud)**

En ce qui concerne la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), l'Etat partie a adopté la loi organique n°2017-016 du 5 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la CNDH.

L'article 12 de cette loi prévoit un comité chargé de la supervision du processus de choix et sélection des membres dans lequel est représentée la société civile par (2) membres, l'Université de Nouakchott par (01) membre, l'ordre national des Avocats par (1) membre ainsi qu'un membre de la CNDH.

Le comité est chargé entre autres de :

- Diffuser largement l'annonce du renouvellement et de fixer des critères clairs et transparents pour assurer une plus large participation à ce processus ;
- Piloter le processus de renouvellement des structures de la CNDH. Ce qui a eu lieu au cours du mois d'avril 2019.

En vue de renforcer davantage l'indépendance des organes décisionnels de la CNDH, les parlementaires, les représentants du gouvernement et les quatre personnalités choisies par le Président de la République n'ont désormais qu'une voix consultative.

Il est à rappeler que la CNDH aujourd'hui est dirigée par un ancien bâtonnier de l'Ordre National des Avocats de Mauritanie en la personne le Me **Ahmed Salem Ould Bouhoubeini**, Avocat à la Cour et que tous ces membres ont été renouvelés courant le mois d'avril 2019 avec la participation active des Organisations de la Société Civile mauritanienne.

D'autre part, la CNDH a organisé des espaces de dialogue afin de clarifier les procédures de choix et sélection des membres qui ont été améliorées pour plus de transparence et une implication de la société civile dans ce processus.

En outre, conformément à son engagement relatif à l'accompagnement et au soutien de la Commission et en vue de redynamiser ses structures, le Gouvernement a procédé au renouvellement du Président de la Commission et ses membres conformément à la loi en vigueur.

Il convient de rappeler que l'Etat partie doit apporter une subvention convenable à la CNDH pour mener à bien sa mission.

**Recommandation n°127-30 : Appliquer la législation anti-esclavage et garantir pleinement l'application du principe de non-discrimination et garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme par tous les membres de la société (Afrique du Sud)**

Les organisations œuvrant dans le domaine des Droits de l'Homme ont le bénéfice d'assister les victimes.

✓ **Recommandation 127.35 : Veiller à l'application effective de la loi sur la criminalisation de l'esclavage (France)**

L'Etat partie a adopté la loi n°2015.031 incriminant l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes en son article 2 interdit toute discrimination, sous quelque forme que ce soit basé sur l'esclavage.

Dans ce cadre, la loi n°031-2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes dispose, entre autre, en son article 2, l'esclavage constitue un crime contre l'humanité. Il est imprescriptible. Et interdit toute discrimination, sous quelque forme que ce soit à l'encontre d'une personne considérée comme esclave. Une journée nationale est consacrée à la lutte contre les pratiques esclavagistes.

Elle dispose aussi dans son article 4, les auteurs des infractions prévues par la présente loi sont passibles de la double peine, privative de liberté et l'amende. Ils peuvent, en outre, être condamnés à l'interdiction de droits civiques conformément aux dispositions du Code Pénal.

Trois juridictions spécialisées en matière d'esclavage ayant siège à Néma, Nouakchott et Nouadhibou dont les décisions sont exécutoires nonobstant toutes voies de recours.

### **III. Protection Civile**

La protection civile de l'enfance est, en ce qu'elle permet de situer sa place par rapport à un pays et une cellule familiale déterminés, l'un des aspects les plus importants de la protection de l'enfance. Or précisément, l'Etat et la famille constituent les piliers essentiels, les acteurs dynamiques de l'effectivité de tous les droits reconnus à l'enfant par la convention internationale.

En Mauritanie, la circonscription du double lien de rattachement qui unit l'enfant à l'Etat et à sa famille résulte de la réglementation relative à l'identité et à la nationalité telle que contenue dans les lois n°2011-003 du 12 février 2011 abrogeant et remplaçant la loi n°96-019 du 19 juin 1996 portant code de l'état civil et n°2010-023 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 61-112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité mauritanienne.

Les dispositions de ces deux textes concernent, principalement, deux démentions fondamentales de la protection civile : **l'identité de l'enfant** et sa **nationalité**.

**L'identité de l'enfant** est envisagée à travers les dispositions relatives au nom de l'enfant, dispositions dont il résulte que le nom est obligatoire et immuable et que nul ne peut porter de nom autre que celui qui est exprimé dans son acte de naissance.

Par ailleurs, les rectifications de la première déclaration et celle de l'acte qui en a découlé ne peuvent, en aucun cas, concerner la date de naissance, le numéro national d'identification et le prénom de l'intéressé (**Article 37, alinéa 7 de la loi n°2011 – 003 du 12 février 2011 abrogeant et remplaçant la loi n°96-019 du 16 juin 1996 portant code de l'état civil**).

Le nom de l'enfant peut être celui du père (**Article 36**) ou de la mère (**Article 38**) suivant que l'enfant est issu d'une famille légitime ou né hors mariage.

Il peut également être choisi par le Procureur de la République si l'enfant a été découvert (**Article 37, alinéa 2**) ou par toute personne diligente lorsque la mère de l'enfant dont le père n'est connu décède avant d'avoir procédé à la déclaration de naissance (**Article 38, alinéa 2**).

Pour rendre effectif le droit au nom ainsi reconnu à l'enfant, le texte définit avec minutie les modalités de mise en œuvre de la déclaration de naissance de l'enfant, énumère les personnes assujetties à l'obligation de déclaration, des délais impartis pour la production de ladite déclaration et détermine, enfin, les sanctions pénales attachées au défaut ou au retard de déclaration.

Le second élément d'identification de l'enfant et le lien qui le rattache à un Etat déterminé, en lui donnant la qualité de national de cet Etat.

Le droit de la nationalité est gouverné par deux principes cardinaux :

- le premier est que tout individu a doit une nationalité,
- le second est que nul ne peut être privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

La loi n°2010-023 du 11février 2010 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 61-112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité mauritanienne tend à faciliter à l'enfant l'acquisition de la nationalité.

Le code accorde, de droit, la nationalité mauritanienne à tout individu d'un ascendant au premier degré qui est lui-même mauritanien.

En outre, la possibilité d'opter pour la nationalité mauritanienne dans l'année précédente sa majorité, est reconnue à l'enfant né à l'étranger, d'une mère mauritanienne et d'un père de nationalité étrangère (**Article 13, nouveau**).

Enfin, la nationale est accordée de plein droit à l'enfant dont le père ou la mère acquiert la nationale mauritanienne (**Article 15, nouveau**).

L'état civil et la nationalité des étrangers sont, quant à eux, réglés par diverses dispositions réglementaires et notamment :

- le décret n°64-169 du 15 décembre 1960, portant régime de l'immigration en Mauritanie, modifié, en certaines de ces dispositions, par le décret n°2012-031 du 25 janvier 2012 fixant les modalités de sécurisation de la carte de résident,
- le décret n°2012-032/PM/MIDEC du 26 janvier 2012 réglementant les titres et de voyage,
- le décret n°2005-022 du 03 mars 2005 fixant les modalités d'application en République Islamique de Mauritanie des conventions internationales relatives aux réfugiés.

L'étranger, en droit mauritanien, peut être considéré comme un non immigré, un immigré privilégié ou un immigré ordinaire (**Article 1er du décret n°64-169 du 15 décembre 1964, portant régime de l'immigration en Mauritanie**) et le statut de l'enfant étranger est fortement tributaire de celui de son parent.

De façon générale, il ressort de la réglementation édictée que :

- pour être admis à résider définitivement en Mauritanie, les étrangers immigrants privilégiés ou ordinaires, âgés de plus de 15 ans, sont tenus de déposer aux services de police en charge de l'immigration, dans les quinze (15) jours, une demande de délivrance de cadre de résident ;
- l'admission en résidence des étrangers immigrants privilégiés et ordinaires âgés de plus de 15 ans est subordonnée à la production, sous quinzaine, auprès de services de police en charge de l'immigration, d'une demande aux fins de délivrance d'une cadre de résident ;
- les enfants mineurs ne peuvent être admis à séjourner en Mauritanie qu'avec leurs parents bénéficiant d'une carte de résident ;
- la carte de résident peut refuser sans que l'autorité compétente ait à motiver sa décision
- les enfants devenus majeurs doivent être signalés en cas de départ définitif des parents
- que le passeport électronique et biométrique est désormais délivré, sans condition d'âge, à tout citoyen mauritanien qui en fait la demande et à toute personne dont la protection internationale a été officiellement confiée à la Mauritanie ;
- les réfugiés et apatrides peuvent requérir et obtenir des titres d'identité et de voyage ;
- la demande d'établissement ou de renouvellement du passeport est, pour le mineur ou le majeur placé sous tutelle, formulée par son représentant légal.



En **conclusion**, notre coalition recommande au Conseil des Droits de l'Homme :

- **recommande** aux Partenaires Techniques et Financiers de soutenir le Gouvernement mauritanien pour le développement des actions entreprises dans le domaine des Droits de l'Homme ;
- **recommande** le soutien du Gouvernement mauritanien aux efforts entrepris par les Organisations de la Société Civile œuvrant dans le domaine des Droits de l'Homme ;
- **recommande** une implication plus accrue des ONG dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans tous les secteurs.